

Campagne 2015



Notice explicative du formulaire de demande de prise en compte d'un transfert de références au 15 mai 2015 suite à une reprise d'atelier allaitant entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015

ATTENTION

Pour que cette demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2015 accompagnée des pièces justificatives. Aucun dépôt effectué après le 15 mai 2015 ne sera pris en compte pour l'allocation de références. Une telle situation pourrait conduire à ce que vous ne puissiez pas bénéficier de références en 2015.

Qu'est-ce que la reprise d'un atelier ?

Il y a reprise d'atelier lorsqu'une exploitation cède son atelier allaitant en totalité à un repreneur qui ne détenait pas auparavant d'atelier allaitant. Le numéro d'exploitation (BDNI) reste inchangé suite à cette reprise.

Quelles sont les conditions à remplir par le cédant et le repreneur pour prendre en compte la reprise d'atelier ?

S'agissant d'une reprise d'atelier, le cédant ne doit plus détenir de cheptel allaitant et ne doit pas déposer de demande ABA au titre de la campagne 2015.

Le repreneur doit quant à lui déposer une demande ABA au titre de la campagne 2015. Si le nombre d'animaux éligibles est inférieur au nombre de références transférées, les références non utilisées seront versées à la réserve.

Comment remplir ce formulaire ?

Vous devez indiquer dans les champs prévus à cet effet les noms et prénoms (ou votre raison sociale si vous êtes en société), les numéros Pacage, les numéros de détenteur du cédant et du repreneur ainsi que le numéro d'exploitation. Vous devez également indiquer la date d'effet de la reprise. Cette date doit obligatoirement être comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015.

Qui signe le formulaire ?

Le formulaire doit être daté et signé par le cédant et par le repreneur de l'exploitation faisant l'objet de la reprise de l'atelier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Vous devez joindre les pièces justifiant de la reprise d'atelier (par exemple, acte de vente ou de cession,...).